

# NANOTECHNOLOGIES ET PRINCIPE DE PRÉCAUTION: FORCES ET LIMITES DE L'APPEL À UN PRINCIPE <sup>(1)</sup>

Georges A. Legault <sup>1</sup>, Louise Bernier <sup>1</sup>, Charles-Étienne Daniel <sup>1</sup>, Caroline Fontaine <sup>1</sup> et Johane Patenaude <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Faculté de droit, Université de Sherbrooke; QC, Canada, <sup>2</sup> Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke; QC, Canada

## PROBLÉMATIQUE

- En France et dans la Communauté européenne, le Principe de Précaution est la référence normative mobilisée pour assurer le développement éthique des nanotechnologies. Alors qu'au Canada et aux États-Unis, ce principe est peu mobilisé sauf au Québec dans l'avis de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie.
- Sous l'expression « Principe de Précaution » se cachent de multiples usages qui ont des portées normatives différentes. Cela engendre de la confusion dans les débats spécialisés et dans les débats publics notamment sur la portée du principe comme modalité de gouvernance.
- L'appel au Principe de Précaution pour guider le développement des nanotechnologies est critiqué dans maints lieux.

## OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

- Comprendre les différents usages du Principe de Précaution au plan juridique et au plan moral.
- Comparer les usages afin d'en isoler les composantes spécifiques et démontrer la géométrie variable de l'appel au Principe de Précaution.
- Cerner à travers les différents usages les enjeux de gouvernance du développement des nanotechnologies.

## COMPARAISON DES USAGES DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

<i>Composante du PP -&gt;</i>	<i>Contexte d'appel du PP</i>	<i>Énoncé du PP</i>	<i>Dispositifs institutionnels</i>	<i>Dispositifs de légitimité / de motivation des acteurs</i>	<i>Usage du PP</i>
<i>PP mobilisé</i>					
Charte de l'environnement (France)	Risques environnementaux	Art. 5	Judiciaire	Charte constitutionnalisée / Droit fondamental Tous les citoyens	Légal / Constitutionnel
Convention sur la diversité biologique	Risques environnementaux / extension à tous les risques e <sup>3</sup> ls <sup>(3)</sup>	Principe 15	Conférence des parties OSASTTA	Contractuelle / Négociation Les États signataires	Légal / Traité international
Traité de Maastricht	Risques environnementaux et risques pour la santé humaine	Art. 1	Tribunaux C.E.	Traité constitutionnel de la C.E. / Appartenance européenne. Tous les États membres de la C.E.	Légal / Traité constitutionnel
Unesco Comest	Tous les risques e <sup>3</sup> ls	Avis p. 14	Aucun	Conscience morale des acteurs sociaux	Morale / Avis international
Hans Jonas Principe responsabilité	Risques de destruction de l'humanité / vie humaine	Pas d'énoncé spécifique	Aucun	Conscience morale des acteurs sociaux	Morale / Analyse philosophique

## CADRE DE RÉFÉRENCE

THÉORIE DES ACTES DE PAROLE DE J. L. AUSTIN  
APPLIQUÉE AU LANGAGE NORMATIF JURIDIQUE ET MORAL <sup>(2)</sup>.



## INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

1. Le principe moral de précaution s'applique au contexte de la technoscience et des impacts cumulatifs des développements sur l'avenir de l'humanité et les générations futures. Il existe peu de dispositifs sociaux pour assurer l'efficacité de ce mode de gouvernance. Le principe juridique de précaution vise essentiellement à contrôler les effets toxicologiques et écotoxicologiques des nanotechnologies. L'application du PP par les juges a pour conséquence d'étendre la responsabilité civile au contexte d'incertitude scientifique. Les systèmes publics de protection de la C.E. ont tendance à mettre le fardeau de la preuve de l'innocuité de nanoproduits aux entrepreneurs.
2. La confusion autour du Principe de Précaution tient à la variabilité des énoncés d'une part et d'autre part à l'absence de précisions sur la portée des obligations.
3. Le Principe de Précaution tel qu'appliqué par les tribunaux de la C.E. demeure essentiellement curatif et préventif. Il ne propose pas un nouveau dispositif pour répondre aux enjeux spécifiques du développement technologique.

## NOTES

1. À paraître au Presses de l'Université Laval dans la Collection : *Enjeux éthiques contemporains*.
2. Georges A. Legault, *La structure performative du langage juridique*, PUM, 1972
3. E<sup>3</sup>ls signifie: enjeux économiques, environnementaux, éthiques, légaux et sociaux.

©INTERNE3LS

REMERCIEMENTS

